

**N° 7388<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE MODIFICATION****du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition  
des commissions parlementaires et aux pétitions publiques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(28.11.2018)

La commission se compose de : M. Gast. Gibéryen, Président ; M. Alex Bodry, Rapporteur ; MM. Marc Angel, André Bauler, Mme Simone Beissel, MM. Mars Di Bartolomeo, Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Lydie Polfer, MM. Marc Spautz, Claude Wiseler, Michel Wolter, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 9 novembre 2018 par Mme la Députée Josée Lorsché et MM. les Députés Alex Bodry, Lex Delles et Gast. Gibéryen. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a désigné M. le Député Alex Bodry comme rapporteur lors de sa réunion du 21 novembre 2018 et a procédé à l'examen du texte de la proposition. Le projet de rapport a été adopté le 28 novembre 2018.

\*

Le premier objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est de porter le nombre maximal de membres des commissions parlementaires de quatorze à quinze. Pour ce faire, il faut modifier l'article 20 du Règlement relatif à toutes les commissions permanentes (article I.) ainsi que l'article 162 concernant spécifiquement la composition de la Commission des pétitions (article II.). L'augmentation du nombre maximum des membres des commissions parlementaires permettra de mieux assurer une représentation proportionnelle correcte des différents groupes et sensibilités politiques composant la Chambre des Députés.

Le deuxième objet de la proposition de modification concerne les pétitions publiques. Jusqu'à maintenant, le Règlement prévoit la publication d'office des noms, prénoms et lieux de résidence des signataires des pétitions publiques sur le site internet de la Chambre, sauf si le signataire en décide autrement. Dorénavant, dans le respect de la protection des données, ces dernières ne sont pas publiées, sauf si le signataire le souhaite expressément (article III.).

La présente proposition de modification entrera en vigueur le jour même de son adoption en séance publique, afin que la Chambre puisse procéder immédiatement à la création des commissions parlementaires et à la nomination de leurs membres (article IV.).

\*

**II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT  
de la Chambre des Députés relative à la composition  
des commissions parlementaires et aux pétitions publiques**

**Art. I.**– L'article 20 (2) du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 20.**– (...) »

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. »

**Art. II.**– L'article 162 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 162.**– (1) La Commission des Pétitions est composée de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 22 du présent Règlement. »

**Art. III.**– L'article 164 (4), troisième alinéa, du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 164.**– (...) »

(4) (...) »

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire ne sont pas publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement. »

**Art. IV.**– Par dérogation à l'article 200 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

Luxembourg, le 28 novembre 2018

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*Le Président,*  
Gast. GIBERYEN